

APPAREILS A PRESSION DE GAZ

L'emplissage des récipients dits " bouteilles 13 Kg " est limité à une charge de 12 Kg.

Les récipients de gaz d'une capacité supérieure ou égale à 12 Kg doivent subir des réépreuves obligatoires à compter de leur date de fabrication :

- 1^{ère} réépreuve à la 4^{ème} année ;
- 2^{ème} réépreuve à la 7^{ème} année ;
- 3^{ème} réépreuve à la 10^{ème} année ;
- 4^{ème} réépreuve à la 13^{ème} année ;
- 5^{ème} réépreuve à la 16^{ème} année ;
- 6^{ème} réépreuve à la 19^{ème} année ;
- 7^{ème} réépreuve à la 21^{ème} année ;
- 8^{ème} réépreuve à la 23^{ème} année.

Au delà de la 25^{ème} année, les récipients ne peuvent plus servir et doivent être réformés.

Les récipients de gaz d'une capacité inférieure ou égale à 5 kg sont soumis à une épreuve obligatoire après fabrication, puis à des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après à compter de leur date de fabrication :

- 1^{ère} réépreuve à la 10^{ème} année ;
- 2^{ème} réépreuve à la 20^{ème} année ;
- 3^{ème} réépreuve à la 25^{ème} année.

Au delà de la 30^{ème} année, les récipients ne peuvent plus servir et doivent être réformés.

Les réépreuves obligatoires s'effectuent dans les centres emplisseurs soit en présence d'un agent délégué à cet effet par le Ministère de l'Energie et Mines, soit en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité, qui doit poinçonner et apposer la date de réépreuve de façon lisible et permanente sur chaque récipient.

Les marques d'identité de service et de date des épreuves que doit porter le récipient, doivent rester apparentes pendant toute la durée de service dudit récipient.

Les robinets équipant les récipients dits " bouteilles de 12 Kg " et les clapets équipant les récipients dits " bouteilles de 3 Kg " doivent être munis d'un écrou, d'une capsule ou d'un bouchon, dont la conception est agréée par le Ministère de l'Energie et des Mines.

L'écrou, doit être vissé à froid, et la capsule sertie à froid sur l'orifice du sortie du robinet de la bouteille de 12 Kg.

Le bouchon doit être vissé à froid sur le clapet de la bouteille de 3 kg. Ainsi fixés l'écrou et la capsule doivent résister à une pression de 20 bars ;

Tout centre emplisseur est tenu d'acquérir le matériel permettant de doter les récipients de gaz, de la capsule ou de l'écrou qu'il aura fait agréer. Il est tenu d'effectuer cette opération d'une manière systématique sur toutes les bouteilles qu'il aura emplies.

Les récipients dits " bouteilles de 12 Kg " doivent être protégés d'un chapeau avec anse, vissé sur le corps de la bouteille et peint de la même couleur que celui-ci.

Il est interdit de manipuler, excepté lors de l'emplissage, et de transporter toute bouteille de 12 Kg non munie de son chapeau.

Les centres emplisseurs doivent adresser mensuellement à la Direction de l'Energie les statistiques suivantes, par propriétaire et par type de récipient :

- Nombre de récipients emplis ;
- Nombre de récipients réévalués ;
- Nombre de récipients réformés.

Les réformes des récipients sont constatées et prononcées par les agents agréés pour les motifs suivants :

- Limite d'âge ;
- Date de construction inexistante ou illisible ;
- Défaut à la réévaluation ;
- Déformation .

Les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'emplissage de récipients non conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur ou présentant des déformations inacceptables. Ces récipients doivent rester dans les centres emplisseurs et être présentés à un organisme de contrôle agréé .

Les procès-verbaux de constatations de réévaluation et de destruction des récipients réformés, établis les organismes de contrôle doivent être contresignés par le Directeur de l'Energie ou par toute personne déléguée par lui.